



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1
19 novembre 2007

Original: FRANÇAIS

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE SUR LES OBSERVATIONS FINALES DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME***

[7 novembre 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

**Commentaires du gouvernement algérien sur les
Observations finales du Comité des Droits de l'Homme
(CCPR/C/DZA/CO/3)**

Le gouvernement algérien a pris connaissance avec étonnement de la teneur des observations du Comité des droits de l'homme rendues publiques le 01 Novembre 2007, suite à l'examen du troisième rapport périodique de l'Algérie, les 23- 24 octobre 2007.

Les observations consignées dans le document paru sous les références CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1 ne restituent pas fidèlement la teneur des débats qui ont eu lieu avec la délégation algérienne et ne sont entièrement pas conformes aux conclusions préliminaires que le Président de la séance a lues à la séance qui a conclu l'examen du rapport périodique.

Soucieux de la promotion d'un dialogue porteur avec le Comité des droits de l'homme, le gouvernement algérien souligne qu'il a apporté au Comité aussi bien dans ses réponses de pré session que lors des trois séances d'examen les clarifications pertinentes quant à certaines interrogations que les membres du Comité avaient formulées lors du débat interactif avec la délégation. Il a exprimé sa disponibilité, si le Comité en faisait la demande de lui transmettre, par voie écrite, toute réponse additionnelle et toute documentation qui viendrait à être sollicitée.

Il était, en conséquence, en droit d'attendre de voir l'expression de ses positions reflétées dans les conclusions du comité à côté des allégations que ce dernier a cru bon de consigner.

A ce sujet et compte tenu de ce qui précède, le gouvernement algérien voudrait faire les commentaires suivants au sujet des conclusions du Comité:

1/ La Charte pour la paix et la réconciliation nationale est un texte politique et ne devrait, en conséquence, appeler aucun commentaire de la part d'un organe juridique.

Les textes évoqués que sont l'ordonnance 06-01 et les décrets d'application ont pour fondement ladite Charte et se proposent de donner une réponse légale à des situations que l'ordre juridique interne ne couvrait pas. Ils viennent prendre en charge les conséquences induites par la tragédie nationale, et cela, après avoir

épuisé toutes les pistes de la législation en vigueur.

L'Ordonnance comme les textes d'application de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale ne favorisent ni l'impunité, ni l'amnistie comme semblent le suggérer les conclusions du Comité. Elles sont la traduction de la volonté unanime du peuple algérien, unique détenteur de la souveraineté et au nom duquel la justice est rendue, de dépasser de manière définitive, la grave crise qu'a connue l'Algérie durant une décennie.

2/ Les lieux de détention au secret

La délégation algérienne a apporté le démenti le plus formel au sujet de présumés lieux de détention qui échapperaient au contrôle de la loi. Les auteurs de telles allégations n'ont jamais pu fournir, depuis le temps qu'ils entretiennent la subversion et s'attaquent à des institutions républicaines, de dossiers documentés. Le gouvernement algérien tient à réaffirmer qu'il exerce son autorité sur tous les lieux de détention relevant de sa juridiction et qu'il permet à des institutions indépendantes nationales et étrangères de les visiter depuis plus de 8 années.

3/ La question des disparitions

Comme explicité lors du débat avec le Comité, le gouvernement algérien tient à rappeler que la question des disparitions se devait d'être replacée dans son contexte naturel induit par la criminalité terroriste.

Soucieux de la prise en charge de cette douloureuse question, conséquence de la tragédie nationale, le gouvernement rappelle que le principe de l'indemnisation a été retenu et étendu à l'ensemble des victimes sans distinction.

Il a informé que la publication du rapport de la commission ad-hoc sur les disparitions relevait de l'appréciation souveraine de l'autorité qui l'avait mis en place et qu'une bonne partie des recommandations figurant dans ce rapport, a été prise en charge par les textes d'application de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale.

4/ Torture, garde à vue et définition de l'infraction terroriste

Le gouvernement algérien a exposé, aussi bien dans son rapport que lors du débat avec le Comité, la législation en matière de torture et de garde à vue. Il a informé que la torture était prohibée en tous lieux et en toutes circonstances et

que tout mauvais traitement exposait son auteur à des poursuites pénales. Il a énoncé la disposition constitutionnelle relative à la garde à vue, les strictes procédures de sa prolongation, sous le contrôle de l'autorité judiciaire et les sanctions qu'encourt tout agent de l'Etat quant à son inobservation.

Le gouvernement algérien tient à rappeler qu'il plaide depuis plus d'une décennie pour la tenue d'une conférence globale contre le terrorisme et regrette, qu'à ce jour, la communauté internationale n'ait pu parvenir à une définition consensuelle du terrorisme. En ce qui le concerne, le législateur algérien a retenu une définition qui s'inspire de législations d'autres pays et des pratiques en cours.

5/ Libertés d'association, d'expression, de réunion et de manifestation

Le gouvernement algérien a rappelé dans ses réponses que les libertés d'association, d'expression, de réunion et de manifestation sont encadrées par des lois. Les éventuelles restrictions sont celles que les dispositions du Pacte a énoncées et sont liées à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes moeurs et au respect de la vie privée d'autrui.

6/ Statut de la femme

Le gouvernement algérien a rappelé que lors de la ratification du Pacte, il avait formulé les déclarations interprétatives en particulier en ce qui se réfère à la sphère du statut personnel.

Il avait indiqué dans ses réponses écrites et lors de l'examen de son rapport, que les réserves étaient un droit codifié par la Convention de Vienne sur les traités, et que s'agissant du Pacte, elles ne portaient pas atteinte à l'essence des droits qu'il a édictés,

Le gouvernement algérien souligne que les amendements au code de la famille constituent, de l'avis unanime des observateurs, une avancée remarquable et qu'il s'emploie à leur donner une effectivité sur le terrain en particulier en sanctionnant la violence dont est l'objet la femme et en encourageant la promotion de la femme dans la vie publique. Il a mis en exergue l'énorme effort en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation actuellement mené pour la promotion des droits de la femme en Algérie.

7/ Suivi des constatations du Comité sur des communications.

Le gouvernement algérien a informé, en ce qui concerne les affaires qui ont été transmises au Comité au titre du Protocole facultatif n° 1, qu'il a coopéré de bonne foi avec ce dernier. Il a indiqué que la restitution des faits ou leur appréciation par la source n'a pas toujours été fidèle quant elle n'a pas été totalement déformée par des considérations politiciennes.

Le gouvernement algérien a indiqué que chaque fois qu'il est établi que des éléments dont la justice n'avait pas connaissance, lors de l'examen par les juridictions internes constituent des faits qui peuvent totalement changer le cours de la décision de justice, la loi algérienne en vigueur prévoit la possibilité d'un procès en révision.

En apportant cette mise au point qui reflète la synthèse du débat avec les membres du Comité par ailleurs enregistré par le service des Conférences des Nations Unies à Genève, le gouvernement algérien souligne qu'il reste attaché à l'esprit de coopération qu'il n'a cessé de manifester à l'endroit du Comité. Il regrette, toutefois, que l'appréciation finale du Comité ne concorde pas avec les observations préliminaires et s'en éloigne malgré l'effort que la délégation a fourni en vue de permettre à ce dernier de mesurer les accomplissements réalisés en matière de promotion et de protection des droits civils et politiques.
